

N.K.J./N.K.J
MINISTERE D'ETAT,
MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

CIRCULAIRE N°1150 DU 19 FEV 2003
(DIFFUSION GENERALE)

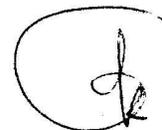
**Objet : Suspension du TRIE
sur le BURKINA FASO**

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers qu'en raison de la suspension de la garantie de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire pour les opérations de réexportation à destination du **BURKINA FASO**, celles-ci ne pourront plus se faire sous le régime de la convention de Transit Routier Inter-Etats (TRIE).

En conséquence, les réexportations à destination du BURKINA FASO se feront désormais sous les conditions prévues par la circulaire **1100/DGD du 02 avril 2002** en ses alinéas 2° pour ce qui concerne les garanties, et 3° pour la mainlevée de celles-ci.

AMPLIATIONS :

- MEF/CAB
- FEDERMAR
- FINIS-CI
- FENADIS
- CH. Cce et Industrie
- EMACI
- Représentation des Douanes maliennes
- Synd. Transit. s/c SAGA-CI
- Synd.PME Transit s/c Golf Transit
- BIVAC/COTECNA



K. GNAMIEN